

Les présentes modalités et conditions (les « **Modalités et conditions** ») font partie intégrante et sont incorporées au Bon de commande conclu entre le Vendeur et l'Acheteur (ainsi que les modalités et conditions et toute annexe, pièce, condition supplémentaire ou tout avenant du « **Bon de commande** »). En acceptant le Bon de commande, en reconnaissant le Bon de commande, en exécutant le Bon de commande, en expédiant ou en livrant des Biens, en émettant une facture, en acceptant un paiement ou en agissant autrement en vertu du Bon de commande, le Vendeur reconnaît et accepte le Bon de commande et les présentes Modalités et conditions.

1. **Accord et acceptation** : Le Bon de commande constitue l'intégralité de l'accord entre l'Acheteur et le Vendeur et remplace et annule tous les accords antérieurs liés au Bon de commande, qu'ils aient été conclus verbalement ou par écrit et qu'ils soient contenus dans la proposition ou le devis du Vendeur (ou autrement), sauf disposition contraire aux présentes. Pour que toute renonciation ou modification aux Modalités et conditions contenues dans le présent Bon de commande soit valide et exécutoire, une telle renonciation ou modification doit être expressément acceptée par écrit par l'Acheteur et le Vendeur. Dans le cas de l'existence d'une convention-cadre d'approvisionnement (ou un document similaire) contraignante entre les parties (la « **Convention-cadre** ») qui régit l'objet du présent Bon de commande (en tout ou en partie), les modalités de la Convention-cadre prévaudraient en cas de conflit ou d'incohérence. Le Vendeur doit fournir le matériel, l'équipement et/ou la main-d'œuvre ou les services (les « **Biens** ») conformément au Bon de commande et au calendrier et à la destination précisés dans celui-ci.
2. **Prix, facturation et paiement** : Le Vendeur facturera les Biens à l'Acheteur conformément au calendrier de facturation des étapes clés convenues par l'Acheteur. Chaque facture doit inclure :
 - (i) le numéro du Bon de commande;
 - (ii) le détail des articles identifiant clairement tous les frais, y compris, sans s'y limiter, le transport, les taxes et l'emballage;
 - (iii) toute somme versée antérieurement par l'Acheteur;
 - (iv) les sommes payables aux sous-traitants du Vendeur et/ou au Vendeur;
 - (v) le cas échéant, une renonciation dûment signée à tout recours ultérieur.L'Acheteur n'aura aucune obligation de payer une facture lorsque :
 - a) les montants facturés ne correspondent pas à ceux qui se trouvent dans le Bon de commande;
 - b) le Vendeur n'a pas respecté les exigences du Bon de commande.

Sauf indication contraire dans le Bon de commande, les modalités de paiement normalisées de l'Acheteur sont de soixante (60) jours nets à compter de la dernière des dates suivantes : l'acceptation de la facture du Vendeur ou la réception des biens. Il s'agit d'un Bon de commande à prix ferme et fixe en dollars canadiens (sauf indication contraire au recto du présent Bon de commande). Le prix comprend tous les coûts, y compris, mais sans s'y limiter, ceux relatifs à l'emballage, à la conservation, au transport, à la livraison (le cas échéant), aux taxes, aux droits de douane des Biens, et ne sera pas assujéti à un ajustement en raison de modifications des tarifs. Tout montant payable ou remboursable par le Vendeur à l'Acheteur peut être utilisé par l'Acheteur à titre de remboursement en espèces ou utilisé par l'Acheteur en contrepartie du paiement exigible, ou qui deviendra exigible, au Vendeur en vertu du présent Bon de commande ou de tout autre bon de commande conclu entre l'Acheteur et le Vendeur, selon ce que l'Acheteur peut décider à son entière discrétion. Les crédits en faveur de l'Acheteur n'expireront pas. Le Vendeur doit payer promptement tous les sous-traitants, fournisseurs et autres parties fournissant la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement ou les services liés aux Biens.

Si le Vendeur omet de le faire, l'Acheteur peut, sans toutefois y être obligé, effectuer ces paiements directement et déduire ces montants de toute somme due ou qui sera due au Vendeur. L'Acheteur peut retenir le paiement dans la mesure raisonnablement nécessaire pour se protéger contre toute perte, tout dommage, toute lacune, tout privilège, toute réclamation ou tout retard du Vendeur à exécuter une obligation. Le paiement effectué par l'Acheteur ne constitue pas une acceptation des Biens ni ne libère le Vendeur de toute obligation en vertu du Bon de commande.

- 3. Titre de propriété et risque de perte :** La propriété des Biens, en tout ou en partie, sera dévolue à l'Acheteur à la première des dates suivantes : (i) la livraison à tout autre endroit précisé par l'Acheteur; ou (ii) le paiement desdits Biens. Le Vendeur garantit que tous les Biens seront livrés libres de tout privilège, de droits de sûreté, de charges et de revendications concurrentes.
- 4. Propriété intellectuelle :** Le Vendeur garantit que les Biens, ainsi que l'utilisation, l'exploitation, l'entretien, la réparation, le remplacement et la revente des Biens par l'Acheteur, ne portent pas atteinte et ne porteront pas atteinte à aucun brevet, droit d'auteur, marque de commerce, dessin industriel, secret commercial ou autre droit de propriété intellectuelle d'un tiers. Le Vendeur défendra, indemniserà et dégagera de toute responsabilité l'Acheteur, ses sociétés affiliées et leurs administrateurs, dirigeants, employés et agents respectifs de toute réclamation, demande, poursuite, de tous dommages, pertes, coûts et dépenses (y compris les frais juridiques sur une base procureur-client) découlant de toute violation réelle ou présumée de tout droit de propriété intellectuelle relatif aux Biens. S'il est allégué ou déterminé que des Biens enfreignent les droits de propriété intellectuelle d'un tiers, le Vendeur devra, entièrement à ses frais et à la discrétion de l'Acheteur : (a) obtenir le droit pour l'Acheteur de continuer à utiliser les Biens; (b) remplacer les Biens par des Biens non contrefaits de fonctionnalité et de performance équivalentes; ou (c) modifier les Biens afin de les rendre non contrefaits sans diminuer sensiblement leur fonctionnalité ou leur performance. Dans la mesure où une propriété intellectuelle est requise pour l'utilisation, l'exploitation, la maintenance, la réparation, le remplacement ou la modification des Biens par l'Acheteur, le Vendeur accorde à l'Acheteur une licence perpétuelle, irrévocable, mondiale et libre de redevances pour utiliser cette propriété intellectuelle en relation avec les Biens.
- 5. Exigences quant à la livraison :** Les délais constituent une condition essentielle. Aucuns frais de transport, de livraison, de douane, droits ou autres frais ne seront payables par l'Acheteur ou remboursés au Vendeur sauf entente expresse par écrit de l'Acheteur. Chaque envoi doit être accompagné d'un bordereau d'expédition comportant le numéro du Bon de commande, la description des Biens, les quantités expédiées, les numéros de pièce applicables et tous les documents de transport, de sécurité et de conformité requis. Le Vendeur doit correctement emballer, étiqueter et expédier tous les Biens conformément aux instructions de l'Acheteur ou, en l'absence de telles instructions, conformément aux bonnes pratiques de l'industrie. Si le Vendeur échoue, ou selon l'avis raisonnable de l'Acheteur, le Vendeur ne respecte pas la date de livraison stipulée, l'Acheteur peut exiger du Vendeur qu'il accélère l'exécution du Bon de commande et la livraison des Biens, notamment en augmentant le nombre d'heures de travail et le nombre de quarts de travail, en utilisant un transport accéléré ou des ressources supplémentaires. Tous les coûts qui en résultent seront à la charge du Vendeur dans la mesure où le retard est causé par le Vendeur. À la demande de l'Acheteur, le Vendeur doit entreposer les Biens finis jusqu'à soixante (60) jours en attente de livraison. Le Vendeur doit conserver, protéger et assurer correctement les Biens pendant qu'ils sont entreposés. L'Acheteur peut

reporter la livraison de tout Bien pendant une période raisonnable et le Vendeur n'aura droit à aucune compensation supplémentaire découlant uniquement d'un tel report.

- 6. Exigences quant aux livraisons sur les chantiers :** Le Vendeur doit se conformer à toutes les exigences, règles et instructions de l'Acheteur en matière de sécurité quant à l'accès au chantier, et veiller à ce que son personnel, ses sous-traitants et ses véhicules utilisent uniquement les trajets, les aires de transit et les lieux de livraison désignés. Le Vendeur doit coordonner toutes les livraisons avec l'Acheteur et ne doit pas nuire aux activités qui se déroulent sur le chantier.
- Sauf indication contraire dans le Bon de commande, le Vendeur est responsable de toutes les activités de livraison, de manutention et de déchargement des Biens, et doit effectuer ces activités de manière sécuritaire et contrôlée. Le Vendeur est responsable des pertes, des dommages, des coûts, des frais, des blessures ou de fatalités découlant de ses activités de livraison, y compris les dommages causés au chantier, aux structures, aux services publics, à l'équipement, au travail d'autrui ou aux biens de tiers.
 - Lorsque des membres du personnel du Vendeur sont présents sur le chantier, le Vendeur doit maintenir la couverture de l'indemnisation des accidents du travail comme l'exige la loi applicable et fournir, sur demande, des certificats d'autorisation valides. Le Vendeur doit veiller à ce que demeurent en vigueur toutes les assurances exigées en vertu du Bon de commande et toutes les assurances raisonnablement exigées pour ses opérations de livraison.
 - La livraison des Biens sur le chantier ne signifie pas l'installation des Biens ni l'acceptation de ceux-ci par l'Acheteur. Les Biens resteront soumis à inspection et à acceptation conformément au Bon de commande. Le risque de perte des Biens ou de dommages à ceux-ci demeure la responsabilité du Vendeur jusqu'à ce que les Biens aient été livrés, inspectés et acceptés par l'Acheteur.
- 7. Retards :** Le Vendeur doit promptement, et en tout état de cause dans les vingt-quatre (24) heures, aviser l'Acheteur de tout événement ou circonstance pouvant perturber le calendrier de livraison, le prix ou l'exécution du Bon de commande par le Vendeur en vertu du Bon de commande. Le Vendeur aura droit à une prorogation de délai, égale à la période de retard, lorsque l'exécution est retardée par l'Acheteur ou par un événement hors du contrôle raisonnable du Vendeur, y compris en cas de force majeure, d'un conflit de travail, d'un incendie, d'une guerre, d'une émeute, d'une épidémie, ou de conditions météorologiques extrêmes et inhabituelles, à condition que le Vendeur ait déployé des efforts commercialement raisonnables pour atténuer ce retard. Si le Vendeur ne livre pas les Biens conformément au calendrier de livraison exigé, l'Acheteur aura droit à des dommages-intérêts forfaitaires du montant stipulé dans le Bon de commande. Le paiement de dommages-intérêts liquidés ne limite pas le droit de l'Acheteur de recouvrer ses dommages-intérêts directs au-delà de ce montant. Les parties conviennent que de tels dommages-intérêts constituent une véritable estimation préalable des dommages-intérêts et ne constituent pas une pénalité. Si le Vendeur ne livre pas les Biens conformément au Bon de commande, l'Acheteur peut se procurer des biens de remplacement auprès d'autres sources et le Vendeur sera responsable de tous les coûts, frais, pertes et dommages supplémentaires encourus par l'Acheteur en conséquence.
- 8. Inspection, acceptation et rejet :** L'Acheteur et ses représentants peuvent, sur préavis raisonnable et à tout moment raisonnable, inspecter les Biens et les installations de fabrication, de production, d'essai et d'entreposage du Vendeur, ainsi que tous les documents relatifs aux Biens. Une telle inspection ne dégage pas le Vendeur de toute obligation ou responsabilité en vertu du Bon de commande. Le

Vendeur ne doit pas substituer les Biens, matériaux, composants, fabricants, fournisseurs ou sources d'approvisionnement précisés dans le Bon de commande sans l'approbation écrite préalable de l'Acheteur. Toute substitution non autorisée constituera une non-conformité et l'Acheteur pourra rejeter les Biens concernés. La livraison des Biens ne sera jugée complète qu'au moment de la réception, de l'inspection et de l'acceptation des Biens par l'Acheteur à l'adresse de livraison indiquée dans le Bon de commande (l'« **Adresse de livraison** »). Ni la livraison, ni l'inspection, ni l'acceptation, ni le paiement des Biens par l'Acheteur ne dégagent le Vendeur de toute obligation, garantie ou responsabilité en vertu du Bon de commande. L'Acheteur peut rejeter, en tout ou en partie et aux frais du Vendeur, tout Bien défectueux, non conforme, endommagé, incomplet, livré au-delà des quantités commandées et avant la date de livraison exigée sans l'approbation de l'Acheteur, ou autrement ne pas se conformer aux exigences du Bon de commande ou aux déclarations, garanties et engagements du Vendeur. L'Acheteur n'aura aucune obligation de payer pour des Biens rejetés. Les Biens rejetés seront conservés aux risques et aux frais du Vendeur pendant une période raisonnable en attendant que le Vendeur reçoive les instructions pour disposer des Biens. Le Vendeur doit rapidement retirer ou remplacer les Biens rejetés à la demande de l'Acheteur. Tous les frais engagés par l'Acheteur relativement à l'inspection, la manutention, le stockage, le retour, le retrait ou le remplacement des Biens rejetés peuvent être facturés au Vendeur ou déduits des montants dus par ailleurs au Vendeur.

9. **Garantie** : Le Vendeur garantit que les Biens : (i) sont exempts de défauts de conception, de matériaux et de fabrication; (ii) sont conformes à toutes les spécifications jointes ou contenues dans le Bon de commande de l'Acheteur et à tous les documents et les informations fournies par l'Acheteur pour les Biens; (iii) sont adaptés à leur usage prévu tel que précisé dans le Bon de commande de l'Acheteur; et (iv) sont neufs, inutilisés (sauf indication contraire dans le présent Bon de commande de l'Acheteur) et commercialisables. Le Vendeur remplacera ou réparera, selon ce qui sera mutuellement convenu entre le Vendeur et l'Acheteur, tous les Biens défectueux, tels que définis ci-dessous, sans frais pour l'Acheteur, si, dans un délai de douze (12) mois suivant l'installation des Biens, ou dix-huit mois (18) à compter de l'acceptation des Biens, selon la date la plus tardive, les Biens sont jugés défectueux en matière de matériel, de performance, de fabrication, ne sont pas neufs ou inutilisés ou ne sont pas autrement conformes aux exigences du Bon de commande de l'Acheteur (« **Biens défectueux** »). La garantie pour fraude et vices cachés est perpétuelle. Les Biens défectueux réparés ou remplacés seront à nouveau garantis pour la période définie aux présentes. Les garanties expresses énoncées dans ce contrat ne sont pas exclusives et ce contrat inclura toutes les autres garanties disponibles en droit ou en équité, qu'elles soient légales, écrites, verbales, expresses ou implicites (y compris les garanties d'adéquation pour un usage particulier ou de commercialité et les garanties implicites d'usage). La garantie ne s'étend pas (i) aux réparations ou aux remplacements qui pourraient être nécessaires en raison de l'usure normale des Biens (ii) à la dégradation normale de la performance de l'équipement (iii) aux dommages qui en résultent, à condition que le Vendeur soit responsable de payer à l'Acheteur le montant de toute franchise d'assurance applicable à toute réclamation d'assurance liée à de tels dommages, ou (iv) en raison du défaut par l'Acheteur d'exploiter ou d'entretenir les Biens conformément aux recommandations du Vendeur. Par la présente, le Vendeur cède à l'Acheteur toutes les garanties du fabricant applicables aux Biens et prendra toutes les mesures nécessaires pour effectuer cette cession. Si le Vendeur ne parvient pas à réparer, remplacer ou corriger rapidement les Biens défectueux, l'Acheteur peut effectuer ou faire effectuer une réparation, un remplacement ou une correction, et le Vendeur remboursera l'Acheteur pour tous les coûts qui en résulteront.

10. Respect des lois : Le Vendeur ne doit pas participer, activement ou passivement, ni directement ou indirectement, à quelque forme de corruption que ce soit, à toute violation des droits fondamentaux d'employés ou au travail des enfants. De plus, le Vendeur assume la responsabilité de la santé et de la sécurité de ses employés. Le Vendeur doit se conformer à l'ensemble des lois, règles et règlements provinciaux, fédéraux et municipaux applicables, découlant ou en lien avec la performance des Biens dans le ou les territoire(s) de compétence applicable(s) ou y étant lié(s) en veillant à ce que le Vendeur, ses employés, administrateurs, dirigeants ou mandataires, selon le cas, obtiennent et maintiennent tous les permis de travail et visas requis pour un projet. Le Vendeur s'engage et garantit explicitement que ni lui, ni ses employés, ni aucune autre partie qu'il mandate ne commettront des actes illégaux ou inciteront ou aideront ou encourageront des tiers à accomplir de tels actes. Les actes illégaux comprennent l'offre, l'octroi, la demande ou l'acceptation de paiements, de bénéfices ou d'autres avantages illégaux pour soi-même ou pour un tiers. Les Attentes de l'acheteur en matière de conduite des affaires et d'éthique des fournisseurs et des sous-traitants peuvent être consultées sur le site [Governance & https://www.bird.ca/who-we-are/governance-whistleblower](https://www.bird.ca/who-we-are/governance-whistleblower) (les « **Attentes de l'Acheteur** »). Le Vendeur confirme qu'il a passé en revue les attentes de l'Acheteur et reconnaît et convient que lui et ses actionnaires, dirigeants, administrateurs, employés, sous-traitants, fournisseurs et sociétés affiliées doivent en tout temps se conformer à la loi applicable, aux attentes de l'Acheteur et/ou aux propres directives et politiques de conduite des affaires du Vendeur.

11. Assurances : Avant de fournir des Biens en vertu du Bon de commande, le Vendeur doit, à ses propres frais, souscrire et maintenir tout au long de l'exécution du Bon de commande :

- (a) une assurance responsabilité civile générale des entreprises d'un montant minimal de 5 000 000 \$ par sinistre, couvrant les dommages corporels, les dommages matériels, la responsabilité de produits, les risques liés aux travaux terminés, la responsabilité contractuelle et la formule étendue pour les dommages matériels. Cette police doit désigner l'Acheteur comme assuré additionnel en ce qui concerne la responsabilité découlant des Biens fournis en vertu du Bon de commande;
- (b) une assurance responsabilité civile automobile d'un montant minimal de 2 000 000 \$ par sinistre, couvrant tous les véhicules appartenant à l'entreprise ainsi que les véhicules de location, loués ou n'appartenant pas à l'entreprise, dans le cadre du Bon de commande;
- (c) une assurance contre les accidents du travail ou une couverture légale similaire exigée par la loi applicable pour tous les employés engagés dans l'exécution du Bon de commande;
- d) lorsque les Biens comprennent des services d'ingénierie, de conception, d'inspection, de certification ou autres services professionnels, une assurance responsabilité civile professionnelle (erreurs et omissions) avec des limites d'au moins 2 000 000 \$ par réclamation;
- (e) lorsque les Biens comprennent des matières dangereuses, la manutention de déchets dangereux, l'assainissement de l'environnement ou des activités similaires, une assurance responsabilité civile liée à la pollution d'un montant minimal de 2 000 000 \$ par événement.

Le Vendeur doit fournir des certificats d'assurance, ou des copies certifiées conformes acceptables pour l'Acheteur, attestant que l'assurance exigée est en vigueur avant le début de l'exécution du Bon de commande et à tout moment à la demande de l'Acheteur.

Toutes les polices d'assurance obligatoires doivent :

- (i) être émises par des assureurs agréés dans le territoire de compétence du projet;
- (ii) être de première ligne et non contributoire à toute assurance maintenue par l'Acheteur;
- (iii) inclure une renonciation aux droits de subrogation en faveur de l'Acheteur;

- (iv) fournir un préavis écrit d'annulation au minimum dans les trente (30) jours de la date de l'annulation, du non-renouvellement ou d'une modification importante;
- (v) exiger que les sous-traitants et les fournisseurs engagés par le Vendeur maintiennent une assurance comparable adaptée à l'étendue de leurs travaux;
- (vi) rester en vigueur pendant la durée du Bon de commande.

Le Vendeur est responsable de toutes les franchises prévues par ses polices d'assurance. Ni la souscription à une assurance ni le maintien de l'assurance ne limiteront les obligations, responsabilités ou indemnités du Vendeur en vertu du Bon de commande. Si le Vendeur omet de maintenir l'assurance exigée, l'Acheteur peut, sans toutefois y être obligé, obtenir une telle assurance et en recouvrer le coût auprès du Vendeur.

12. Cas de défaut : Si le Vendeur ne parvient pas à réaliser des progrès satisfaisants dans l'exécution de ses obligations en vertu des présentes, selon ce qui peut raisonnablement être déterminé par l'Acheteur, ou si le Vendeur est en défaut d'exécuter une quelconque obligation en vertu du Bon de commande et ne prend pas les mesures jugées satisfaisantes par l'Acheteur pour remédier à la situation dans les deux (2) jours suivant la réception d'un avis écrit de l'Acheteur, l'Acheteur peut à tout moment résilier par préavis, tout ou partie, le présent Bon de commande. L'Acheteur peut résilier le présent Bon de commande immédiatement en avisant par écrit le Vendeur si : le Vendeur devient insolvable ou fait faillite ou commet un autre acte de faillite, y compris prendre toute mesure à son propre avantage ou pour sa propre protection en vertu des lois sur la faillite ou l'insolvabilité, ou fait une proposition, ou une cession générale au profit de ses créanciers, ou si un séquestre ou un syndic est nommé pour l'entreprise ou les actifs du sous-traitant, ou une partie de ceux-ci, ou l'entrepreneur reçoit un avis écrit d'un expert-comptable agréé l'informant que le sous-traitant pourrait ne pas être en mesure de poursuivre son exploitation ou qu'il pourrait autrement ne pas être en mesure de poursuivre ses activités;

13. Résiliation : L'Acheteur peut, à sa seule discrétion, résilier le présent Bon de commande à tout moment ou pour quelque raison que ce soit en fournissant un préavis écrit deux (2) jours avant la date de cette résiliation, auquel cas l'Acheteur devra payer pour tout Bien livré et accepté avant la résiliation. L'Acheteur peut, à sa seule discrétion, résilier immédiatement le présent Bon de commande si le Vendeur devient insolvable ou fait faillite ou commet un autre acte de faillite. L'Acheteur peut, à sa seule discrétion, rejeter tout ou une partie des Biens, ou résilier le présent Bon de commande en tout ou en partie, sans préjudice de tout autre droit qu'il pourrait avoir, si le Vendeur : est en retard ou qu'il est prévu qu'il sera en retard dans la livraison des Biens, ne corrige pas ou ne remplace pas les Biens défectueux ou non conformes en temps opportun, ou ne remplit pas l'une de ses autres obligations en vertu du présent Bon de commande après avis et avoir eu une occasion raisonnable de remédier à un tel manquement.

14. Limitation de la responsabilité : Nonobstant toute autre disposition du présent Bon de commande, la responsabilité totale de l'Acheteur résultant du présent Bon de commande ou en relation avec celui-ci ne doit pas dépasser le prix du Bon de commande. Nonobstant toute autre disposition des présentes, en aucun cas l'une ou l'autre des parties ne peut être tenue responsable envers l'autre, ou leurs administrateurs, dirigeants ou employés respectifs, pour des dommages consécutifs, accessoires, spéciaux, punitifs, exemplaires ou indirects pouvant inclure, sans s'y limiter, la perte de revenus ou de profits réels ou prévus, l'interruption des activités, la perte de jouissance de biens, la perte d'occasions

d'affaires, l'augmentation des coûts en capital ou d'exploitation ou l'augmentation des coûts de financement découlant de ou liés à toute cause d'action, que ce soit en responsabilité délictuelle, contractuelle ou autre (y compris, mais sans s'y limiter, les réclamations et responsabilité en cas de rupture de contrat, de négligence, d'erreurs ou d'omissions professionnelles, de responsabilité stricte et de violation de garantie expresse ou implicite). Les limitations et exclusions de responsabilité contenues dans le présent Bon de commande ne s'appliquent pas aux obligations d'indemnisation du Vendeur, aux obligations de garantie, aux réclamations pour violation de la propriété intellectuelle, aux obligations de confidentialité, à la fraude, à la négligence grave, à la faute intentionnelle ou aux montants recouvrables en vertu d'une assurance maintenue par le Vendeur.

15. Indemnité : Le Vendeur est responsable d'indemniser et de dégager de toute responsabilité l'Acheteur de réclamations, poursuites, causes d'action, jugements, amendes, coûts, pertes, pénalités, frais, honoraires, dommages-intérêts (liquidés ou non), honoraires d'avocat et frais juridiques raisonnables, frais de conformité aux ordonnances réglementaires et toute autre responsabilité découlant d'infractions à la sécurité, de dommages environnementaux, de violation de toute loi applicable, de violation existante ou présumée de droits de propriété intellectuelle, de blessures, de dommages à la propriété, de blessures à des personnes, y compris la mort, de négligence du Vendeur, de violation du présent Bon de commande, ou tout événement causé par le Vendeur ou auquel le Vendeur aurait contribué pour lequel l'Acheteur est tenu d'indemniser ou de payer des dommages-intérêts, ou tout autre acte ou omission du Vendeur ou de l'un de ses administrateurs, dirigeants, agents, employés, préposés, fournisseurs de matériaux, sociétés affiliées, sous-vendeurs ou cessionnaires relativement au présent Bon de commande. Sans abroger ou renoncer aux autres droits de l'Acheteur, dans le cas où le Vendeur omettrait d'honorer rapidement les modalités de cette disposition à la demande de l'Acheteur, l'Acheteur ou ses sociétés affiliées peuvent déduire toute somme autrement due au Vendeur par l'Acheteur. Les obligations de responsabilité et d'indemnisation du Vendeur survivront à la livraison, à l'inspection, à l'acceptation, au paiement, à l'achèvement et à la résiliation du Bon de commande.

16. Confidentialité : Les informations de nature exclusive de l'Acheteur fournies au Vendeur en vertu du présent Bon de commande seront utilisées uniquement par le Vendeur et uniquement dans le but d'exécuter les obligations contenues dans le présent Bon de commande, car il s'agit d'informations confidentielles. Le Vendeur s'engage à ce que les informations de nature exclusive de l'Acheteur ne soient pas copiées ou divulguées, et que l'existence du présent Bon de commande ou de la relation du Vendeur avec l'Acheteur ne soit divulguée à aucune société affiliée, filiale ou tierce partie, sauf autorisation expresse et préalable de l'Acheteur.

17. Modifications : L'Acheteur peut exiger que des modifications soient apportées aux Biens au moyen d'instructions écrites. Tout ajustement au prix du Bon de commande ou du calendrier de livraison doit être documenté par un amendement écrit ou un ordre de modification. Le Vendeur doit fournir un avis écrit de tout ajustement demandé au prix du Bon de commande ou au calendrier de livraison dans les cinq (5) jours suivant la réception de la directive de modification, à défaut de quoi l'ajustement demandé sera réputé avoir été annulé. Le Vendeur poursuivra l'exécution du Bon de commande dans l'attente de l'accord sur tout ajustement.

18. Règlement de différends : Le Vendeur poursuivra l'exécution du Bon de commande en attendant la résolution de tout différend, réclamation ou désaccord entre les parties.

- 19. Avis :** Tout avis requis en vertu du présent Bon de commande doit être fait par écrit et peut être envoyé par courriel, par messagerie ou remis en main propre aux adresses indiquées dans le Bon de commande.
- 20. Publicité :** Le Vendeur ne doit pas utiliser le nom, les marques de commerce, les logos, les informations relatives au projet de l'Acheteur, ni l'existence du présent Bon de commande dans des publicités, des annonces, des communiqués de presse, du matériel promotionnel ou des communications dans les médias sociaux sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.
- 21. Entrepreneurs indépendants :** Les parties au présent Contrat sont des entrepreneurs indépendants et rien ne sera interprété comme créant un partenariat, une coentreprise ou une relation de mandant et d'agent ou d'employé et d'employeur entre l'Acheteur et le Vendeur et son personnel.
- 22. Cession :** Le Vendeur ne peut céder le Bon de commande sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur.
- 23. Recours cumulatifs :** Tous les recours énoncés dans le présent Bon de commande sont cumulatifs et s'ajoutent à tous les autres recours légaux, de common law et d'équité dont dispose l'Acheteur.
- 24. Langue :** Les parties reconnaissent et acceptent que le présent Contrat soit rédigé en anglais.
- 25. Loi applicable :** Le présent Bon de commande et toutes les questions découlant de celui-ci ou s'y rapportant seront régis et interprétés conformément aux lois de la province ou du territoire où l'adresse de livraison est située et aux lois fédérales du Canada qui s'y appliquent. Les parties reconnaissent la compétence exclusive des tribunaux de cette province ou de ce territoire. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises ne s'applique pas au présent Bon de commande.
- 26. Divisibilité et renonciation :** Si l'une des dispositions du présent Bon de commande se révèle non valide ou inapplicable, la validité et l'applicabilité des autres dispositions du présent Bon de commande ne seront pas affectées ni compromises. Le retard ou le défaut de l'Acheteur d'exercer un droit ou un recours en vertu du présent Bon de commande ne constitue pas une renonciation à ce droit ou à un recours. Aucune renonciation, unique ou partielle, à un droit ou à un recours n'empêche l'exercice ultérieur de ce droit ou de tout autre droit ou recours, et ne peut être interprétée ou considérée comme une renonciation à un droit ou un recours ultérieur.
- 27. Survivance des clauses :** Toutes les indemnités, obligations de non-responsabilité, garanties, représentations et tous les engagements et autres dispositions du présent Bon de commande qui, par leurs conditions ou par leur nature, sont destinés à survivre à la résiliation, à l'expiration ou à l'achèvement resteront pleinement en vigueur et exécutoires. Sans limiter la généralité de ce qui précède, toutes les obligations du Bon de commande relatives à l'indemnisation, aux assurances, à la confidentialité, à l'audit, à la conservation des documents, au règlement de différends, au paiement, aux taxes et au respect de la loi demeureront des obligations valides et exécutoires après la résiliation, l'expiration ou l'exécution du Bon de commande.